



Le Comité Directeur

Mamoudzou, le 23 août 2013

Réunion du Comité Directeur du jeudi 22 août 2013

Affaires en Appel comptant pour la Coupe Régionale de France, PV N°1

Ordre du jour : Examen des dossiers en Appel, rencontres comptant pour les 8^{ème} de finale de la Coupe Régionale de France

Dossiers examinés :

- Affaire : Espérance d'Iloni Vs FCM du 29 juin 2013
- Affaire : Miracle du Sud de Bouéni Vs AJ Kani –Kely du 29 juin 2013

Etaient présents :

Mrs Maoulana OILI, Anli ABDOU, Aouladi ABDOU, Hamada-Hamidou SIDI, Anzizi HAMZA, El Wadoud ABDOURAHMANE, Boinariziki MOHAMED, SELEMANE, Hanyou ACHIRAFI, Abdallah ABDOU Pablo, Soulaïmana YOUSOUFFOU, Ishaka RACHIDI, BACO MOUSSA ABDEL-KADER.

Ont été auditionnés :

- Mrs Ahmed Kafé, Said Omar, Yanis Souhaïli représentants du FC M'tsapéré,
- Mrs SOULA Ali, M'lamali Soyfdine, Ahamadi M'hamadi, SOULA Ibrahim représentants de l'Espérance d'Iloni,
- Mrs Kolo N'DAKA et Said ABOUDOU représentants de Kani-kely,
- Mrs Daniel SAID et Abdou SALAM SOULA représentants de Miracle du Sud.

Affaire N°1, Match Miracle du Sud Vs AJ Kani-Kely du 29 juin 2013

Rappel des faits :

Le tirage au sort du 19 juin 2013 avait désigné la rencontre Miracle du Sud c/ AJK comptant pour les 8^{ème} de finale de la Coupe Régionale de France. L'équipe Miracle du Sud étant la première tirée au sort, devait recevoir l'AJ Kani Kely le 29 juin 2013 à 15h sur le terrain de Bouéni.

Ce terrain est partagé entre Miracle du Sud et le RCSSM (Rugby). Le mardi 25 juin, informé de la tenue de la rencontre opposant Miracle du Sud à AJ Kani Kely, le RCSSM, un Club de Rugby de la localité, s'est manifesté auprès de la CRST pour rappeler qu'il organise un tournoi sur place le même jour aux mêmes horaires.

La commission a alors décidé de délocaliser cette rencontre de Coupe Régionale de France sur le Terrain de Kani Kely, eu égard à l'article 4 des Règlements particuliers de cette même Coupe Régionale de France (Page 68) et de l'Art 74 des RI, Alinéa 1 (calendriers) qui stipule « **qu'étant homologué, un calendrier ne pourra subir aucune modification, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de la CRST et du bureau de la Ligue... toute modification de calendrier est notifiée aux clubs intéressés 8 jours au moins avant la date prévue initialement , ou la nouvelle date, sauf cas de force majeur** ».

Le cas de force majeure est ici révélé par l'organisation de deux événements sportifs sur les mêmes lieux et horaires par le Comité de Rugby et la Ligue de Football, et que par ailleurs, l'article 4 des Règlements particuliers de la Coupe Régionale de France permet de solutionner le problème posé. Cet article du règlement dit « **... dans le cas où le Club recevant ne pourrait disposer de son terrain à la date prévue, le match aurait lieu sur le terrain de l'adversaire.** » ce qui est le cas ici.

Le 26 juin 2013, Miracle du Sud est notifié de la décision de la CRST au moyen d'un courrier introduit dans leur boîte aux lettres portant les références : **N. Réf:/LF/CT 697** précédé d'un appel téléphonique à destination de son Président Mr ALI DZIKI RIDHOI, lequel déclina la proposition par courrier non daté adressé à la Ligue.

Malgré le refus de se rendre à Kani-Kely du Président de Miracle du Sud et de son Equipe, la Ligue confirma la reprogrammation de la rencontre, l'AJ Kani-Kely et la CRA ayant également été informés de cette reprogrammation.

Le jour de la rencontre, Miracle du Sud ne s'est pas présenté sur le terrain car, pour lui, il n'aurait jamais demandé à ce que ce match soit déplacé sur Kani Kely.

La CRSR dans sa réunion du 18 juillet 2013 décida de faire rejouer la rencontre en mettant en avant une faute administrative de la Ligue de Football de Mayotte.

Non satisfaite de cette décision, l'AJ Kani Kely interjeta appel.

Le Comité Directeur,

-Déclarant la recevabilité de l'Appel,

-Pris connaissance des pièces versées au dossier, notamment les rapports circonstanciés de Miracle du Sud de Bouéni, de l'AJ Kani Kely et de l'arbitre qui confirme lui aussi, la tenue d'un tournoi de Rugby à Bouéni et l'absence de l'équipe de Miracle du Sud à l'heure du Coup d'envoi à Kani Kely.

En effet, Mr Inraki, l'arbitre de cette rencontre, s'est dans un premier temps rendu à Bouéni, vers 13h45 où il a constaté la tenue du tournoi de Rugby avant de se rendre à Kani-Kely pour officier son match, s'étant assuré au préalable auprès du président de la CRST que la rencontre était bien déplacée à Kani-Kely, propos circonscrits dans son rapport,

-Après auditions des représentants des deux partis,

-Considérant que le tirage au sort effectué le 19 juin 2013 pour des rencontres prévues le 29 juin 2013, laissait 10 jours d'intervalle pour toute intervention, notamment pour une éventuelle réclamation de l'une des deux partis tout en sachant que la programmation relève dans le cas présent de la responsabilité de la Ligue et non des Clubs affiliés et concernés par le cas d'espèces,

-Considérant qu'il appartenait à Miracle du Sud d'informer la Ligue de l'indisponibilité de son terrain en temps et en heure (responsabilité qui lui incombe de même que le RCSSM et leur Commune sur la gestion de leurs équipements sportifs),

Par ailleurs, Miracle du Sud a produit une autorisation du Maire pour l'occupation du stade de Bouéni signée le 28 juin 2013, soit à moins de 24 heures de la tenue de la rencontre programmée le 29 juin, courrier arrivé à la Ligue à une date non connue puisque non enregistré par les services administratifs de la Ligue, en tout cas arrivé à postériori de la rencontre,

-Considérant la notification de la CRST en date du 26 juin 2013 aux deux partis,

-Pris connaissance de l'article 74 des RI et de l'Art 4 des Règlements particuliers de la Coupe Régionale de France,

Le Comité Directeur décide :

**-d'Infirmier la décision dont Appel et dit match perdu par pénalité pour Miracle du Sud,
-d'infliger une amende de 500 € à Miracle du Sud pour son absence sur le terrain de Kani-kely le jour et à l'heure du Coup d'envoi de la rencontre.**

Affaire N°2, Match Espérance d'Iloni Vs FC M'Tsapéré du 29 juin 2013

Rappel des faits :

Le tirage au sort du 19 juin 2013 avait désigné la rencontre Espérance d'Iloni c/ F C M'tsapéré comptant pour les 8^{ème} de finale de la Coupe Régionale de France. L'équipe Espérance d'Iloni étant la première tirée au sort, a reçu le F C M'tsapéré à Iloni le 29 juin 2013 à 15h. La rencontre s'est soldée par la victoire de l'Espérance d'Iloni sur le score de 1- 0.

A l'issue du match, le FCM introduit une réclamation suivie d'une évocation à la commission compétente de la Ligue. La réclamation mettait en cause la titularisation de six joueurs mutés le jour de la rencontre par l'Espérance d'Iloni ; il s'agit de Mrs ASSANI TAFARA HOUSSAINI, BOINA M'ZE BACO, FAYAL YOUSOUF, MLAMALI SOYFOUDINE, M'LANAO EL KABIR et SAID ABDALLAH SAID. L'évocation quant à elle, reprochait Monsieur M'LAMALI SOYIFOUNDINE d'utiliser une licence falsifiée avec comme motif, que la date de dépôt de la demande de cette dernière précède la date de la visite médicale.

L'Espérance d'Iloni quand à elle effectua une évocation datée du 23 juillet 2013 mais, non présentée à la CRSR pourtant bien enregistrée par les services administratifs. Cette évocation mettait en cause l'alignement par le FCM de quatre joueurs mutés (Mrs AHAMADA TARMIDHI, ALI ACHIRAFI FAYZ, EL JENABI CHEMSSIDINE, ROBIART LOÏC) alors que le FCM n'en a droit qu'à deux (deuxième année d'infraction liée aux statuts de l'arbitrage). Par ailleurs, cette même évocation met en cause la qualification à ce match d'EL JENABI CHEMSIDINE et de KASONGO JAKSON. Pour le Club d'Iloni, le joueur EL JENABI CHEMSIDINE n'aurait jamais dû participer à cette rencontre au motif que la licence est établie sur la base d'une dissimulation (Art 207 des RGX 2009) puisqu'à ce jour et de sources sûres, selon eux, le bordereau de ce joueur n'a jamais été déposé à la ligue et qu'en conséquence sa licence est caduque.

La CRSR dans sa réunion du 18 juillet 2013 et dans son PV publié le 07 août 2013 et notifié aux deux partis, décide de donner match perdu par pénalité pour l'Espérance d'Iloni et d'attribuer le gain à FC M'Tsapéré.

L'Equipe d'Iloni, non satisfaite de ladite décision interjeta appel.

Le Comité Directeur,

-Déclarant la recevabilité de l'Appel (Envoi de Recommandé avec Avis de Réception N° 1 A 085 545 2890 2 - dépôt le 08 août 2013 à 10h 58 à Mamoudzou, départ le 09/08/2013 vers le destinataire Ligue de Football de Mayotte),

-Pris connaissance des pièces versées au dossier et par substitution aux motifs,

-Après auditions des représentants des deux partis,

-Statuant sur les joueurs du FCM incriminés par l'évocation d'ILONI, dit que :

-le cas du joueur **KASONGO ne souffre d'aucune irrégularité,**

-le cas AHAMADA TARMIDHI, dit que, malgré la non-présence du cachet de mutation sur sa licence, considère qu'il est quand-même muté dans la mesure où son Club d'origine (US Kavani) n'ayant pas engagé d'équipes Séniors au titre de la saison 2013 demeure néanmoins en activité pour avoir engagé des équipes de jeunes. En conséquence Mr AHAMADA TARMIDHI rentre bien dans la catégorie des joueurs mutés nécessitant une démission en période normale- Réf Art 93 Alinéa 1 & 2 des RGX 2013 « **le joueur doit démissionner du Club en non activité partiel** »,

-S'agissant du joueur EL JENABI CHEMSIDINE, bien que son bordereau ait été scanné via **Footclubs**, ce document n'est pas présent à la Ligue ni examiné par la Commission Régionale des Licences et des Contrôles de Mutations à ce jour, informations confirmées par la Commission Régionale des Licences et des Contrôles des Mutations ce qui est contraire à l'Art 80 des RGX 2009 qui stipule que « **... toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées par voie postale par les Clubs à leur Ligue régionale** », confirmé par l'art 80 des RGX 2013 de même que l'Art 88 des RGX 2009/Art 88 RGX 2013, qui indiquent que « **la détention d'une licence validée n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des Règlements** »,

-Considérant que l'infraction dont fait l'objet l'Espérance d'ILoni au titre des Statuts de l'arbitrage ne lui a pas été notifiée jusqu'à présent,

-Considérant que la réclamation du FCM sur l'alignement des six joueurs mutés par l'Espérance d'ILoni n'a pas été notifiée au tiers jusqu'à présent,

-S'appuyant sur la décision du CNOSF rendue le 13 octobre 2012 dans le cadre du litige qui a opposé l'AJ Kani-Kely à la Ligue de Football de Mayotte (1/4 de finale de la Coupe Régionale de France édition 2012, match AJ Kani-Kely c/ TCO de Mamoudzou) qui rappelle :

« ... qu'une sanction individuelle n'est effectivement opposable à la personne qu'elle frappe qu'à compter de la notification personnelle qui doit lui en être faite. Cela ressort de l'article 8 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 disposant que : sauf exception prévoyant une décision implicite de rejet ou d'un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fut-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée Cette exigence formelle a par ailleurs été reprise à l'article 12 de l'annexe I-6 des Règlements disciplinaires type des fédérations sportives agréées et du code du sport qui prévoit que la décision de l'organe disciplinaire de première instance est notifiée par lettre dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 9 à savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire».

-Considérant que la Ligue n'a pris aucune mesure pour notifier au Club de l'Espérance d'Iloni la sanction lui infligeant l'interdiction d'aligner ses six mutés pour manquement aux dispositions des statuts de l'arbitrage, Réf Art 51-3 des Statuts et RI et 56-3 des RGX 2009/2013,

-Notant la caducité du PV de notification de la CRSR signé par un administratif alors qu'il n'a pas qualité,

Par ces motifs,

Décide :

- d'infirmer la décision dont Appel et dit score acquis sur le terrain maintenu,
- de lever la sanction relative à la dite infraction (manquement au titre des Statuts de l'arbitrage 2012)
- d'infliger une amende de 20 € à FCM,

NB / Toutes les personnes du Comité Directeur concernées par ces deux affaires n'ont pas été présentes au moment des délibérations (Mrs Mohamed BOINARIZIKI & ACHIRAFI HANYOU).

Les présentes décisions sont susceptibles de saisine auprès du Tribunal Administratif dans le respect de l'Article 141- 4, 141 - 5 et suivant du Code du Sport

Le Président

Le Secrétaire

Mohamed BOINARIZIKI

Maoulana OILI